

DETECTER LES SIGNATURES DE COMPLAISANCE

Fiche de présentation

Contexte et objectifs

Une signature de complaisance est une faute professionnelle pour un architecte; c'est également un acte illégal.

La présente fiche n'a pas pour objet de définir une méthodologie pour caractériser une signature de complaisance mais bien de donner des outils ou des pistes afin d'établir un faisceau de présomptions et de preuves. Une fois transmis et analysés par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, ces éléments, s'ils sont probants, permettront d'engager des poursuites disciplinaires et/ou pénales contre le signataire, et ainsi caractériser la faute.

Si la signature de complaisance est bien un manquement déontologique commis par un architecte, les conséquences d'une signature de complaisance ne s'arrêtent pas là ; elle comporte des risques pour le pétitionnaire notamment au titre du permis de construire comme celui des garanties d'assurance puisque la signature de complaisance est assimilée à un faux et usage de faux.

La lutte contre la signature de complaisance se mène notamment à partir d'un faisceau de faits ou d'indices qui apparaissent en analysant et décryptant les éléments contenus dans un dossier de demande de permis de construire.

Les grands axes d'intervention ou de vigilance sont les suivants :

Les dossiers « incomplets »

Une première source pour identifier ces projets litigieux se trouve dans la liste des dossiers considérés comme « incomplets » lors de l'instruction, au motif qu'ils ne portent pas la signature d'un architecte sur le formulaire et/ou sur le dossier de plan.

L'irrecevabilité d'un tel dossier n'étant pas pris en compte, ils sont traités comme n'étant pas complets puisque sans recours identifiable à un architecte (L.431-1 du code de l'urbanisme).

Un dossier ainsi qualifié qui revient dans le circuit de l'instruction tamponné et signé est suspect. En effet, s'il a effectivement été établi par un architecte pourquoi ce dernier n'aurait-il signé ni les plans, ni le formulaire antérieurement au premier dépôt? Et comment expliquer qu'un dossier réalisé par un architecte –professionnel qualifié- ne comporte pas le nom du concepteur ?

#1 - L'absence de signature et du nom de l'architecte : un oubli ?

L'hypothèse est peu probable, en effet :

- *Les architectes ont généralement, voire systématiquement, des présentations types, des modèles, qui incluent leur logo, leurs noms et qualités, dans un cartouche qui se retrouve sur tous leurs documents graphiques.*
- *Dans une agence d'architecture, la réutilisation de formulaires informatisés induit que soit conservée l'identification de l'auteur du projet ; information qui ne change pas d'un projet à l'autre.*
- *Les architectes, concepteurs d'un projet, sont généralement assez fiers de leur travail pour le revendiquer et l'assumer.*
- *Les architectes ont droit au respect de la propriété artistique et intellectuelle de leurs projets, ils ont donc tout intérêt à faire mention de leur nom et coordonnées sur l'ensemble de leur production, qu'elle soit graphique ou même simplement écrite, et ce à tous les stades de leur travail, mais plus encore pour les documents entrant dans le cadre d'une demande d'autorisation administrative.*

Avoir des dossiers identiques « Avant » et « Après » signature constitue un élément de preuve pratiquement irréfutable et donc très efficace pour démontrer une signature de complaisance.

Qualité des dossiers présentés : médiocrité graphique & erreurs évidentes

L'architecte est un professionnel qualifié qui a un haut niveau de formation initiale garanti (par son diplôme BAC+5) et qui a l'obligation d'entretenir sa compétence¹ tout au long de son exercice professionnel.

On peut donc attendre de sa part :

- un niveau graphique minimum : bonne qualité des dessins, justesse de la représentation, qualité des perspectives, mise en page soignée,
- une bonne application des règlements d'urbanisme dans la mise au point du projet,
- une bonne connaissance des démarches administratives, avec pour corollaire la constitution de dossiers complets.

Moins que l'erreur en elle-même (nul n'est infaillible), c'est surtout l'accumulation d'indices de « non qualité » qui doit sonner comme une alerte.

NB : la lecture de la notice de présentation du projet (PCMI4 ou PC4) donne souvent de bonnes indications sur la présence d'un architecte lors de sa rédaction. Cette notice est représentative du travail de conception puisqu'elle doit décrire, à partir de l'état initial du terrain et son environnement, les partis retenus dans la conception.

La diversité graphique

Un architecte ne change pas pour chaque dossier de style ou de logiciel de dessin, ou encore de présentation graphique.

Plusieurs dossiers de permis signés et tamponnés du même architecte mais dont les « graphismes » et/ou la présentation sont différents peuvent être le signe qu'il a plusieurs « clients » ou « pourvoyeurs de dossier » ; Chacun ayant son propre mode de production des dossiers et soumettant à la signature des projets déjà finalisés, qui n'ont donc pas été conçu par l'architecte signataire des dossiers.

Le tamponné de dossier

Un dossier qui arrive dans le circuit de l'instruction avec les cartouches d'autres intervenants (maitre d'œuvre, bureau d'études, entreprises, constructeurs...) et sur lequel l'architecte n'apparaît qu'au travers d'un tampon et une signature doit mettre en alerte les instructeurs et services associés.

Voir ci-dessus : **#1** - *L'absence de signature et du nom de l'architecte : un oubli ?*

En « variante » à cette pratique, on trouve aussi des dossiers sur lesquels signatures et tampons ont été scannés et sont donc imprimés en même temps que les plans. Facilement détectable puisque toutes les signatures sont identiques et que le rendu graphique est le même que les plans, cette pratique laisse penser à une absence de l'architecte lors de la constitution du dossier ; difficilement compréhensible quand on porte et assume un projet.

L'architecte hyperactif

La conception d'un projet prend du temps.

La visite d'un site pour l'implantation d'un projet, l'échange avec le maitre d'ouvrage, l'analyse des contraintes physiques et réglementaires, la réflexion, la formalisation de l'idée correspondent à du temps consacré à établir un projet architectural.

#2 – Le projet architectural, le temps de la conception

Le projet architectural est défini dans l'article 3 de la Loi sur l'Architecture et l'article 16 du code des devoirs professionnels. Ils indiquent que le projet architectural comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant :

- *l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat ;*
- *l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospectes et des niveaux topographiques ;*

- *la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes ;*
- *l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions ;*
- *l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble ;*
- *le choix des matériaux et des couleurs.*

*Convenons que la conception et la transcription de ces éléments **obligatoirement présents** pour un projet demande un minimum de temps.*

Sachant qu'il ne peut sous-traiter ces missions², un architecte qui travaille seul ou presque et dépose des dizaines voire des centaines de dossier par an, a-t-il réellement le temps de satisfaire à toutes les obligations que lui impose la loi ?

En cas de suspicion, alerter le Conseil de l'Ordre des Architectes, ce qui lui permettra d'enquêter sur l'architecte ou l'agence, et vérifier l'adéquation entre la taille de sa structure et le nombre de dossiers déposés.

Les secteurs incitatifs

Certains types de projets ou certains secteurs d'activité ont de « gros besoins » en architectes complaisants.

Il s'agit notamment des projets où la société qui va réaliser les travaux entame les démarches commerciales pour obtenir des clients, propose à ces derniers de concevoir le projet et de prendre en charge le permis de construire, présenté uniquement comme une formalité administrative, et sans faire référence à l'obligation de passer par un architecte pour l'établissement du projet ...

On peut citer : Les marchands de véranda, les constructeurs de maisons individuelles, les entreprises spécialisés dans les extensions d'habitation (rehausse de combles, transformation de garage), les fournisseurs de solutions 'clef en main' : bâtiments industriels ou agricoles...

¹ Code des devoirs professionnels : Article 4 : « L'architecte entretient et améliore sa compétence; il contribue et participe à cet effet à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment à celles acceptées par l'ordre des architectes. »

² Code des devoirs professionnels : Article 37 : « L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 ».